

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : C-2023-5419-2 (20-0322-2)

LE 15 OCTOBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MAXIME KREMER-GAUTHIER**, matricule 3405
Membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2024, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision sur le fond¹ dans le présent dossier et statue que l'agent Maxime Kremer-Gauthier, membre du Service de police de la Ville de Québec, a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code) en ayant manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Kremer-Gauthier*, 2024 QCTADP 28.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] La présente décision vise maintenant à déterminer la sanction juste et appropriée qui doit être imposée à l'agent Kremer-Gauthier, à la suite de l'audience sur sanction qui a eu lieu le 15 août 2024.

RAPPEL DES FAITS

[3] Le 7 janvier 2020, monsieur Jean Pelletier, inspecteur au Réseau de transport de la Capitale (RTC), doit se déplacer dans le secteur de Beauport sur les lieux d'un accident de la route, à la suite de l'appel d'un chauffeur d'autobus. Bien qu'aucun autobus du RTC ne soit impliqué, monsieur Pelletier s'y rend afin de s'assurer que les autobus puissent maintenir la prestation de service le plus normalement possible et qu'ils puissent circuler sans ambages.

[4] Lors d'un moment de répit, l'agent Kremer-Gauthier se rend à la portière de monsieur Pelletier et l'interpelle. Les deux hommes ne se connaissent pas et l'agent ne s'identifie pas. Il lui demande s'il connaît un Patrick Moreau, lequel travaillerait au RTC et conduirait un véhicule automobile alors que son permis de conduire est suspendu.

[5] Fort de cette information, monsieur Pelletier consulte le registre des chauffeurs d'autobus et constate que le nom de monsieur Moreau n'y figure pas. Il appelle alors une contremaître du RTC, madame France Pageau, qui lui révèle qu'il travaille plutôt à la maintenance et que, récemment, il a dû, dans le cadre de ses fonctions, conduire un autobus.

[6] Durant la conversation avec l'agent Kremer-Gauthier, monsieur Pelletier apprend également que monsieur Moreau a été arrêté à plusieurs reprises avec un permis suspendu. Il relaie aussi cette information à sa collègue, madame Pageau. Il ne sait toutefois pas si ces infractions sont survenues récemment ou non.

[7] Dans les jours suivants, monsieur Moreau est rencontré par les autorités du RTC, qui, à la suite d'une enquête interne, décident de le congédier le 5 février 2020.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Commissaire

[8] D'entrée de jeu, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) suggère au Tribunal l'imposition d'une sanction de quatre jours de suspension.

- [9] Pour appuyer ses propos, elle met en exergue les facteurs aggravants suivants :
- Bien que ce soit une responsabilité partagée, monsieur Moreau a perdu son emploi à la suite de la divulgation de l'information par l'agent Kremer-Gauthier;
 - L'agent Kremer-Gauthier a révélé plusieurs informations à l'inspecteur du RTC concernant monsieur Moreau, soit qu'il avait fait l'objet de plusieurs arrestations pour avoir conduit avec un permis suspendu et que, toutes les fois, il était au volant de l'automobile d'un ami, laquelle était de marque BMW X5;
 - La divulgation de ces informations ne visait pas à réprimer le crime, mais plutôt à agir par un moyen détourné afin d'éventuellement ébranler monsieur Moreau pour qu'il finisse par se conformer. La bonne foi de l'agent Kremer-Gauthier est donc écartée. D'ailleurs, il aurait pu envisager un autre moyen plus légitime pour ce faire;
 - Monsieur Moreau n'était pas un chauffard. Son permis avait été suspendu pour des motifs administratifs, soit le non-paiement des frais exigibles en lien avec le renouvellement de son permis de conduire;
 - L'attitude de l'agent Kremer-Gauthier lors de l'audience fait preuve d'un manque de compréhension du geste posé, ce qui augmente le risque de récidive. En l'absence de témoignage sur la prise de conscience depuis, on n'a offert aucune preuve faisant montre d'un quelconque cheminement positif.

[10] La Commissaire ajoute que l'absence d'antécédent déontologique et la brève expérience de l'agent Kremer-Gauthier au moment des faits, soit quatre années, constituent tout au plus des facteurs neutres.

[11] Pour appuyer son propos, elle soumet plusieurs décisions rendues en matière de divulgation d'informations à des tiers et de transgression du serment de discrétion des policiers, lesquelles font état de sanctions variant d'un blâme à trois jours de suspension.³

[12] Enfin, la Commissaire fait remarquer une résurgence de dossiers similaires. Elle rappelle l'importance accordée à la vie privée et le fait que, récemment, le Tribunal a statué que les fourchettes des sanctions doivent évoluer avec le temps, ce qui devrait être le cas en l'espèce puisque l'histoire se répète. En conséquence, bien que la sanction ne doive pas chercher à punir, elle doit être exemplaire.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Benny*, 2023 QCCDP 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Panneton*, 2021 QCCDP 12; *Longpré c. Monty*, 2003 CanLII 21391 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2006 CanLII 81668 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Caputo*, 2023 QCCDP 45; *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2021 QCCDP 69; *Commissaire à la déontologie policière c. Caya*, 2011 CanLII 18775 (QC TADP), confirmée dans *Caya c. Simard*, 2013 QCCQ 4455; *Commissaire à la déontologie policière c. Gatién*, 2016 QCCDP 25.

Partie policière

[13] Pour sa part, la partie policière convient qu'une sanction de suspension de un à trois jours serait juste et raisonnable dans les circonstances. Au-delà de ce nombre, il s'agirait d'une sanction punitive, si l'on tient compte notamment des décisions produites par la Commissaire.

[14] Par ailleurs, elle rappelle que monsieur Moreau est également en partie responsable de son congédiement dans la mesure où il a conduit des autobus, dans le cadre de son emploi, alors que son permis était suspendu, sans jamais en informer son employeur. Par conséquent, de l'avis de la partie policière, la perte de son emploi à titre de facteur aggravant doit être tempérée.

[15] Le fait d'avoir admis s'être effectivement entretenu avec monsieur Pelletier, inspecteur au RTC, et, ainsi, d'éviter une chasse aux sorcières sur l'auteur de cette intervention devrait être considéré par le Tribunal.

[16] La partie policière soutient également que le délai de quatre ans qui s'est écoulé depuis les événements devrait être pris en compte à titre de facteur atténuant, puisque ceci a eu pour effet de limiter le droit à une défense pleine et entière de l'agent Kremer-Gauthier, qui n'avait pris aucune note factuelle de son intervention. Doivent être considérés au même titre le peu d'expérience de l'agent Kremer-Gauthier, celui-ci ayant débuté à temps plein en 2017 après deux ans à temps partiel, l'absence d'antécédent déontologique et l'absence d'esprit de vengeance.

[17] Contrairement à la Commissaire, la partie policière estime que la nature de l'information dévoilée devrait plutôt constituer un facteur neutre, alors qu'elle n'était pas purement confidentielle et privilégiée.

[18] Enfin, la partie policière croit que l'évolution des sanctions ne passe pas nécessairement par une augmentation de leur sévérité. Le contexte social, par exemple, pourrait davantage justifier une telle augmentation. En l'espèce, aucun élément n'a été présenté méritant que le Tribunal se distancie de la jurisprudence majoritaire qui prévoit des sanctions d'un jour de suspension.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[19] L'article 235 de la *Loi sur la police*⁴ précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[20] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[21] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier⁵.

[22] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger⁶.

[23] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[24] Les sanctions qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables; destitution.

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[25] C'est pour avoir divulgué de l'information obtenue dans le cadre de ses fonctions à un tiers et, ainsi, avoir enfreint son serment de discrétion que le Tribunal a jugé que l'agent Kremer-Gauthier avait commis un acte dérogatoire au Code, plus particulièrement à son article 7. Celui-ci requiert des policiers qu'ils respectent l'autorité de la loi et des tribunaux.

[26] Alors que le policier a pour mission de faire appliquer la loi, on s'attend de lui qu'il donne l'exemple et, ainsi, s'évertue à la respecter. Lorsqu'il commet une entorse à ce principe, il ternit l'image de la fonction policière et ébranle la confiance du public envers celle-ci.

[27] D'ailleurs, le Tribunal rappelle que, en commettant la faute déontologique qui lui était reprochée, l'agent Kremer-Gauthier a non seulement manqué à son serment de discrétion, mais a également porté atteinte au droit à la vie privée de monsieur Moreau. Il a, par conséquent, contribué à miner l'autorité de la loi à plus d'un égard. De plus, son inconduite a engendré une « victime » qui a subi des conséquences importantes, soit la perte de son emploi, ce qui fait partie de la gravité contextuelle de la faute et doit être considéré dans la détermination de la sanction.

[28] Le Tribunal comprend l'avis de la partie policière à savoir que monsieur Moreau est en partie responsable de son congédiement en ayant omis d'aviser son employeur que son permis de conduire était suspendu, mais il est d'avis que ceci ne peut influencer la sanction à imposer. En effet, il n'appartenait pas à l'agent Kremer-Gauthier de s'immiscer dans la relation employeur-employé. Du fait de son intervention, il a précipité

les choses et a entraîné les conséquences que l'on connaît qui, autrement, ne seraient peut-être pas survenues. Toujours est-il que c'est en raison de l'indiscrétion de l'agent Kremer-Gauthier que monsieur Moreau a été congédié.

[29] Souligné dans sa décision au fond, le Tribunal n'a pas retenu l'excuse de la prévention du crime pour justifier le comportement de l'agent Kremer-Gauthier. Il a plutôt conclu que, las de voir monsieur Moreau continuer de conduire malgré la suspension de son permis de conduire, l'agent Kremer-Gauthier a décidé d'essayer de mettre fin à cette infraction de moindre gravité en interpellant monsieur Pelletier, afin de donner une leçon à monsieur Moreau, sachant très bien que l'information dévoilée n'en resterait pas là. Ainsi, le Tribunal a écarté la bonne foi de l'agent Kremer-Gauthier, sans pour autant statuer qu'il le faisait par vengeance. Cet aspect doit être pris en compte par le Tribunal dans le cadre de l'imposition de la sanction.

[30] Selon la Commissaire, cette attitude de l'agent Kremer-Gauthier lors de son témoignage a un impact sur le risque de récidive. En prétendant qu'il voulait prévenir le RTC de la commission d'une infraction en l'informant que monsieur Moreau conduisait avec un permis suspendu, ce qui aurait pu lui valoir un constat d'infraction dans la mesure où il appartient au propriétaire d'un véhicule de s'assurer que la personne qui le lui emprunte ou qui le conduit est en règle, l'agent Kremer-Gauthier a démontré qu'il avait fait preuve de peu d'introspection et qu'il manquait de compréhension face au geste commis.

[31] S'il croit que le témoignage de l'agent Kremer-Gauthier lors de l'audience au fond puisse laisser perplexe quant à son risque de récidive, le Tribunal considère néanmoins que l'imposition d'une sanction de suspension aura un impact suffisamment important pour dissuader l'agent Kremer-Gauthier de recommencer, pourvu qu'elle soit d'une certaine sévérité.

[32] Les représentations de son avocat sur le fait qu'il reconnaît maintenant à certains égards la gravité de la faute qu'il a commise et qu'il est maintenant dans l'acceptation du jugement rendu sur le fond n'ayant pas été administrées à titre de preuve, le Tribunal ne peut donc les considérer.

[33] Que l'information soit publique ou privilégiée, un policier n'a pas à divulguer à un tiers une information apprise dans le cadre de ses fonctions, à quelques exceptions près, un point c'est tout. Incidemment, qu'en l'espèce l'information transmise concernant la suspension du permis de conduire pouvait être accessible sur le site de la Société de l'assurance automobile du Québec, comme le Tribunal le mentionne dans sa décision sur le fond, n'a aucune réelle incidence sur la décision que le Tribunal a à rendre. Ceci est d'autant plus vrai que le numéro du permis de conduire doit être connu de celui qui désire effectuer une telle vérification faisant en sorte qu'il n'est pas si facile d'obtenir l'information.

[34] Si le Tribunal reconnaît que l'agent Kremer-Gauthier a pu rapidement admettre qu'il était le responsable de la divulgation de l'information concernant monsieur Moreau à monsieur Pelletier et que ceci joue en sa faveur, en contrepartie, il ne croit pas qu'il faille considérer à titre de facteur atténuant le fait qu'on ait pris quatre ans avant qu'il fasse l'objet d'une citation par la Commissaire, étant donné qu'un tel délai a nui à son droit à une défense pleine et entière. De l'avis du Tribunal, l'agent Kremer-Gauthier a témoigné et a été en mesure de faire valoir une défense, alors qu'il a prétendu avoir cherché à parler à monsieur Pelletier de la situation de monsieur Moreau pour « prévenir une infraction ». Le Tribunal n'a donc aucune raison de croire que ce long délai a affecté outre mesure sa défense, du moins, pas jusqu'à le considérer comme un facteur atténuant.

[35] Tel que la Loi le requiert, le Tribunal prend en compte, à titre de facteur atténuant, que l'agent Kremer-Gauthier n'avait aucun antécédent déontologique au moment des événements et qu'il n'avait que trois années d'expérience à temps plein.

Jurisprudence et décision

[36] La jurisprudence enseigne que la fourchette des sanctions en matière de divulgation d'information à un tiers varie entre un blâme et douze jours de suspension, quoique, pour la majorité des cas, les sanctions se situent entre un et trois jours de suspension.

[37] Pour en arriver à un tel constat, le Tribunal a lu attentivement les décisions soumises par les parties.

[38] De celles-ci, il en a retenu trois dont les faits s'apparentent à ceux en l'espèce, dans la mesure où la divulgation d'information a eu, pour la plupart de celles-ci, des conséquences sur l'emploi des individus concernés.

[39] Dans l'affaire *Caya*⁷, le policier cité avait appelé l'employeur d'une femme pour l'informer qu'elle avait été arrêtée pour avoir produit du cannabis. Conséquemment à cette divulgation, cette dernière a été congédiée. Le Tribunal, ayant jugé que le policier avait commis une faute déontologique, lui a imposé une sanction de trois jours de suspension à la suite d'une recommandation commune. Il n'avait aucune inscription de nature déontologique à son dossier, mais plus de 11 années d'expérience et il était sergent.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Caya*, préc., note 3.

[40] Ayant reconnu sa responsabilité, un policier, sans antécédent déontologique, s'est vu imposer une sanction de deux jours de suspension, après que le Tribunal eut entériné la recommandation commune de sanction. Dans cette affaire *Boulay*⁸, le policier procède à l'arrestation d'un employé qui est préposé aux chariots d'un magasin dans le stationnement de celui-ci, après un échange acrimonieux. Après la dispute, le policier va à la rencontre de la gérante de l'employé pour l'informer que ce dernier a des problèmes avec la justice. Puisque l'histoire ne le dit pas, le Tribunal n'a pas eu à prendre en compte si l'employé avait subi des répercussions de la part de son employeur à la suite de cette indiscrétion.

[41] Enfin, dans l'affaire *Longpré*⁹, un policier, dans le but de prévenir qu'un homme récidive en conduisant un véhicule en ayant consommé de l'alcool, prend l'initiative d'aviser son employeur qu'il a procédé à son arrestation quelques jours plus tôt pour avoir conduit un véhicule appartenant à ce dernier avec une boisson alcoolisée dans les mains. Considérant cette information, ainsi que le fait que l'employé s'était déjà présenté à son travail à deux reprises alors qu'il dégageait une odeur d'alcool, l'employeur a décidé d'enlever le nom de l'employé de la liste des personnes pouvant être appelées pour le transport de véhicules. La Cour du Québec a modifié la sanction de cinq jours de suspension imposée par le Tribunal par un seul jour, étant donné que la démarche du policier avait été effectuée de bonne foi.

[42] Il ressort donc de ces décisions que les sanctions imposées dans des circonstances semblables à celles en l'espèce variaient entre un et trois jours de suspension.

[43] Quant aux autres décisions soumises par les parties, bien que le Tribunal ne voie pas la nécessité d'en faire la nomenclature, il tient à noter tout de même que les sanctions variaient entre le blâme et trois jours de suspension. De plus, il s'avère que dans le cas de l'imposition d'un blâme ainsi que d'un jour de suspension, la mauvaise foi n'était aucunement en cause.

[44] Ainsi, considérant les circonstances en l'espèce, notamment la gravité de l'inconduite qui a entraîné la perte d'emploi de monsieur Moreau, l'absence de bonne foi de l'agent Kremer-Gauthier et son peu d'expérience au moment des faits, ainsi que la jurisprudence, le Tribunal impose une sanction de trois jours de suspension à l'agent Kremer-Gauthier.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12.

⁹ *Longpré c. Monty*, préc., note 3.

[45] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **MAXIME KREMER-GAUTHIER** :

[46] **une suspension sans traitement de trois jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à un tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions).

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault, De Blois, Lemay, Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 15 août 2024